



Arrêt

n° 143 682 du 20 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. PHILIPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision visant la première partie requérante (laquelle concerne le requérant) est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de Tunis.

Le 27 juin 2011, vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique, mais elle a été clôturée négativement par la décision de l'Office des étrangers (refus de séjour avec ordre de quitter le territoire),

qui stipulait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombait à l'Italie.

Le 8 octobre 2013, vous avez introduit la présente demande d'asile.

À l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. À partir du 1er juin 2002, vous auriez ouvert un bureau de service juridique, au centre de Tunis, spécialisé dans le domaine du recouvrement de créances, de l'assistance juridique et des expertises tant privées que judiciaires. Vous auriez effectué un bon nombre d'expertises au profit de la Banque Nationale Agricole.

À partir du mois de mars 2011, vous auriez fait l'objet de menaces téléphoniques anonymes, de la part d'individus ayant été contraints de vendre leurs immeubles à des prix dérisoires, parce qu'ils ne parvenaient pas à rembourser le prêt hypothécaire. Le 25 mars 2011, vous vous seriez rendu au poste de police afin de déposer une plainte contre les auteurs desdites menaces, mais l'inspecteur aurait refusé de l'acter car ceux-ci n'étaient pas identifiables. À partir du mois d'avril, des inconnus seraient passés vous chercher sur votre lieu de travail. Prenant peur, vous auriez cessé de fréquenter votre bureau à partir de fin mai 2011.

Le 1er juin 2011, vous auriez reçu un appel téléphonique du secrétariat de l'inspection du Ministère de la Justice, vous demandant de vous y présenter, 5 jours plus tard, pour une enquête administrative. Le 6 juin 2011, vous vous y seriez rendu, et l'inspecteur vous aurait informé que votre nom figurait sur la liste établie par la Commission de l'investigation sur la corruption et la malversation; et vous aurait interrogé à propos de vos relations avec plusieurs personnes dont des juges et des membres de la famille de l'ancien président tunisien Zine El-Abidine BEN ALI. À la fin de votre entretien, l'inspecteur en question vous aurait fait savoir que dans le cadre de la même affaire, vous alliez être convoqué ultérieurement par le juge d'instruction. Face à cette situation, vous et votre épouse auriez décidé de quitter votre pays, et le lendemain, vous vous seriez rendus à l'ambassade d'Italie et y auriez introduit une demande de visa. Le 21 juin 2011, vous auriez reçu une réponse favorable à ladite demande, et trois jours plus tard, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique en passant par l'Italie. Le 27 juin 2011, vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique, mais elle a été clôturée négativement par la décision de l'Office des étrangers. Après votre arrivée au Royaume, les policiers se seraient, à maintes reprises, enquis de vous auprès de votre famille, et le 17 janvier 2013, le tribunal vous aurait condamné à un an de prison ferme dans le cadre d'une affaire de corruption et de malversation, ce qui vous aurait poussé à introduire une deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous fondez votre demande d'asile, d'une part sur votre condamnation à un an de prison, et d'autre part, sur la crainte d'être tué par les agriculteurs ayant perdu leurs immeubles.

Tout d'abord, notons que dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), vous déclarez à propos de vos problèmes avec la justice tunisienne, que le 6 juin 2011, vous aviez été interrogé par un inspecteur du Ministère de la Justice, à propos de vos liens avec des magistrats et des membres de la famille de l'ex-président tunisien BEN ALI. Vous ajoutez que l'inspecteur en question vous aurait prévenu que votre nom figurait sur une liste de la Commission d'investigation dans une affaire de corruption et malversation, et que vous alliez être convoqué ultérieurement par le juge d'instruction. Vous précisez avoir été poursuivi pour les motifs suivants: un des cinq membres de la Commission d'investigation - se nommant [B.I.] - était un avocat avec lequel vous n'étiez pas en bons termes; vous auriez été jugé alors que le juge d'instruction avait considéré comme nul les travaux de la Commission d'investigation; vous auriez été sanctionné alors qu'il n'y avait aucune plainte déposée à votre encontre; et enfin le fait que la Justice aurait voulu montrer au peuple tunisien qu'elle comptait se débarrasser de toutes les personnes ayant travaillé ou collaboré avec l'ancien régime.

Or, le jugement pénal rendu par la Première Instance, et que vous avez versé à votre dossier, nous permet d'émettre de sérieux doutes quant à vos assertions. Ainsi tout d'abord, concernant l'avocat [B.I.], soulignons que ses déclarations ont été confirmées par deux témoins (à savoir, [N.C.] et [N.B.]), et

acceptées par [S.H.] – un juge accusé dans la même affaire que vous – qui aurait, dans un premier temps, nié avoir des liens d'amitié avec vous, avant de reconnaître enfin que vous étiez amis, que vous échangez des cadeaux et que vous sortiez "ensemble dans un cadre familial" (cf. pp. 42 et 43 de la traduction du jugement pénal rendu en Première Instance). De plus, deux membres de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, auditionnés par le juge d'instruction en tant que témoins, se sont accordés sur la partie relative aux transactions financières entre vous, [M.G.] et [S.H.] (cf. p. 41 idem). En outre, selon les déclarations de trois témoins, [S.H.] avait reconnu l'existence de transactions financières entre vous, et ces informations se sont avérées exactes à travers les enquêtes faites par la suite devant le juge d'instruction par la consultation des relevés bancaires relatifs auxdites transactions (cf. pp. 52 et 53 idem). Qui plus est, à la page 53 de la traduction du jugement précité, il est stipulé que vous aviez été retenu comme expert par l'intermédiaire de l'accusé [S.H.], qui était votre ami, et qui vous avait nommé en premier lieu, alors que votre licence en droit ne vous permettait pas d'obtenir "des ordonnances sur requêtes dans le domaine immobilier qui exige une connaissance technique et une grande expérience".

Quant au deuxième motif – à savoir, le fait d'avoir été jugé alors que le juge d'instruction avait considéré comme nul les travaux de la Commission d'investigation –, ledit juge précise que, bien que le procès-verbal d'audition de l'accusé [S.H.] par la Commission précitée ait été écarté en application des dispositions légales de l'article 155 du Code de procédure pénale, "cela n'empêche pas de retenir légalement les déclarations des deux membres de la Commission [N.B.] et [N.C.] lors de leur audition par Monsieur le juge d'instruction en tant que témoins" (cf. p. 41 de la traduction du jugement).

Pour ce qui du troisième motif et du quatrième motif – à savoir, le fait d'avoir été sanctionné alors qu'il n'y avait aucune plainte déposée à votre encontre; et le fait que la Justice aurait, après la révolution, voulu montrer au peuple tunisien qu'elle comptait se débarrasser de toutes les personnes ayant travaillé ou collaboré avec l'ancien régime –, notons que votre nom avait été cité dans une affaire de corruption et de malversation; et que vous aviez été condamné parce que les preuves mises à la disposition du juge d'instruction établissaient effectivement votre implication dans cette affaire, ce qui a conduit logiquement le juge à vous condamner.

Par conséquent, les éléments précités démontrent que – contrairement à ce que vous avez déclaré à la page 4 de votre audition au Commissariat général ("je considère que j'ai été poursuivi et jugé d'une manière arbitraire et injuste") – vous avez bénéficié d'un procès équitable, et que le jugement a été fondé sur des témoignages, des aveux des accusés et des preuves matérielles.

Dès lors, il convient de relever que les faits avancés ressortent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, concernant les menaces dont vous auriez été victime, soulignons que celles-ci ne reposent que sur vos seules allégations. De plus, vous déclarez que les inconnus qui vous menaçaient par téléphone ne se seraient jamais rendus chez vous parce qu'ils ignoraient votre adresse. Or, il nous semble étonnant que ces agriculteurs qui vous auraient menacé par téléphone et qui se seraient rendus à maintes reprises à votre bureau (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général); étaient incapables de connaître votre adresse. En outre, il nous semble assez étrange que ces agriculteurs n'auraient exercé aucune pression sur votre secrétaire afin qu'elle leur indique votre adresse (ibidem). Il est également inconcevable que vous n'ayez pas songé à changer votre numéro de téléphone mobile via lequel les agriculteurs vous menaçaient. Interrogé sur ce point (ibidem), vous prétextez qu'il s'agissait d'un numéro professionnel et que vous étiez contraint de le garder vis-à-vis des banques, des tribunaux, des juges et de tout le monde.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie

vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (cf. les informations jointes au dossier) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Enfin, outre le jugement pénal susmentionné, vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile: deux articles de presse, un diplôme de maîtrise en droit, des ordonnances, une expertise, une note d'honoraires, une carte d'identification fiscale, une déclaration unique pour la création d'un projet individuel, une attestation de stage, une attestation de travail, des attestations de fréquentation, un permis de conduire, un passeport, un extrait des registres de l'Etat civil, une copie d'acte et une carte d'identité.

Cependant, ces documents ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie. En effet, les articles de presse concerneraient l'affaire de corruption dans laquelle vous seriez impliqué, et confirmeraient que les faits que vous avez relatés relèvent du droit commun et ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Quant aux autres documents, ils ne sont pas pertinents dans la mesure où ni votre niveau de formation, ni votre profession, ni votre identité, ni celle de vos enfants n'ont été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision de la seconde partie requérante (laquelle concerne la requérante) est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de Tunis.

Le 27 juin 2011, vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique, mais elle a été clôturée négativement par la décision de l'Office des étrangers (refus de séjour avec ordre de quitter le territoire), qui stipulait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombait à l'Italie.

Le 8 octobre 2013, vous avez introduit la présente demande d'asile.

À l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez quitté la Tunisie à cause des problèmes de votre époux, qui aurait fait l'objet de menaces par téléphone à partir du mois de mars 2011. Le 6 juin 2011, il aurait été convoqué par l'inspection administrative où il aurait été interrogé sur la nature de ses relations avec certaines personnes dont des juges. Accusé d'avoir soudoyé plusieurs magistrats, il aurait pris peur, et aurait décidé de fuir la Tunisie.

Vous auriez demandé et obtenu un visa pour l'Italie, et quitté votre pays le 24 juin 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [H. T] (SP [X.XXX.XXX], CG XX/XXXXX/X) et que vous ne mentionnez aucune crainte personnelle (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p. 4), il convient de réserver à votre demande d'asile – envisagée sous l'angle de la Convention de Genève – un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de la motivation de sa décision ci-dessous):

" Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile, d'une part sur votre condamnation à un an de prison, et d'autre part, sur la crainte d'être tué par les agriculteurs ayant perdu leurs immeubles.

Tout d'abord, notons que dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), vous déclarez à propos de vos problèmes avec la justice tunisienne, que le 6 juin 2011, vous aviez été interrogé par un inspecteur du Ministère de la Justice, à propos de vos liens avec des magistrats et des membres de la famille de l'ex-président tunisien BEN ALI. Vous ajoutez que l'inspecteur en question vous aurait prévenu que votre nom figurait sur une liste de la Commission d'investigation dans une affaire de corruption et malversation, et que vous alliez être convoqué ultérieurement par le juge d'instruction. Vous précisez avoir été poursuivi pour les motifs suivants: un des cinq membres de la Commission d'investigation - se nommant BELKHAMSA Imed - était un avocat avec lequel vous n'étiez pas en bons termes; vous auriez été jugé alors que le juge d'instruction avait considéré comme nul les travaux de la Commission d'investigation; vous auriez été sanctionné alors qu'il n'y avait aucune plainte déposée à votre encontre; et enfin le fait que la Justice aurait voulu montrer au peuple tunisien qu'elle comptait se débarrasser de toutes les personnes ayant travaillé ou collaboré avec l'ancien régime. Or, le jugement pénal rendu par la Première Instance, et que vous avez versé à votre dossier, nous permet d'émettre de sérieux doutes quant à vos assertions. Ainsi tout d'abord, concernant l'avocat [B.I.], soulignons que ses déclarations ont été confirmées par deux témoins (à savoir, [N.C.] et [N.B.]), et acceptées par [S.H.] – un juge accusé dans la même affaire que vous – qui aurait, dans un premier temps, nié avoir des liens d'amitié avec vous, avant de reconnaître enfin que vous étiez amis, que vous échangez des cadeaux et que vous sortiez "ensemble dans un cadre familial" (cf. pp. 42 et 43 de la traduction du jugement pénal rendu en Première Instance). De plus, deux membres de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, auditionnés par le juge d'instruction en tant que témoins, se sont accordés sur la partie relative aux transactions financières entre vous, [M.G.] et [S.H.] (cf. p. 41 idem). En outre, selon les déclarations de trois témoins, [S.H.] avait reconnu l'existence de transactions financières entre vous, et ces informations se sont avérées exactes à travers les enquêtes faites par la suite devant juge d'instruction par la consultation des relevés bancaires relatifs auxdites transactions (cf. pp. 52 et 53 idem). Qui plus est, à la page 53 de la traduction du jugement précité, il est stipulé que vous aviez été retenu comme expert par l'intermédiaire de l'accusé [S.H.], qui était votre ami, et qui vous avait nommé en premier lieu, alors que votre licence en droit ne vous permettait pas d'obtenir "des ordonnances sur requêtes dans le domaine immobilier qui exige une connaissance technique et une grande expérience".

Quant aux deuxième motif – à savoir, le fait d'avoir été jugé alors que le juge d'instruction avait considéré comme nul les travaux de la Commission d'investigation –, ledit juge précise que, bien que le procès-verbal d'audition de l'accusé [S.H.] par la Commission précitée ait été écarté en application des dispositions légales de l'article 155 du Code de procédure pénale, "cela n'empêche pas de retenir légalement les déclarations des deux membres de la Commissions [N.B.] et [N.C.] lors de leur audition par Monsieur le juge d'instruction en tant que témoins" (cf. p. 41 de la traduction du jugement).

Pour ce qui du troisième motif et du quatrième motif – à savoir, le fait d'avoir été sanctionné alors qu'il n'y avait aucune plainte déposée à votre encontre; et le fait que la Justice aurait, après la révolution, voulu montrer au peuple tunisien qu'elle comptait se débarrasser de toutes les personnes ayant travaillé ou collaboré avec l'ancien régime -, notons que votre nom avait été cité dans une affaire de corruption et de malversation; et que vous aviez été condamné parce que les preuves mises à la disposition du juge

d'instruction établissaient effectivement votre implication dans cette affaire, ce qui a conduit logiquement le juge à vous condamner.

Par conséquent, les éléments précités démontrent que – contrairement à ce que vous avez déclaré à la page 4 de votre audition au Commissariat général ("je considère que j'ai été poursuivi et jugé d'une manière arbitraire et injuste") – vous avez bénéficié d'un procès équitable, et que le jugement a été fondé sur des témoignages, des aveux des accusés et des preuves matérielles.

Dès lors, il convient de relever que les faits avancés ressortent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, concernant les menaces dont vous auriez été victime, soulignons que celles-ci ne reposent que sur vos seules allégations. De plus, vous déclarez que les inconnus qui vous menaçaient par téléphone ne se seraient jamais rendus chez vous parce qu'ils ignoraient votre adresse. Or, il nous semble étonnant que ces agriculteurs qui vous auraient menacé par téléphone et qui se seraient rendus à maintes reprises à votre bureau (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général); étaient incapables de connaître votre adresse. En outre, il nous semble assez étrange que ces agriculteurs n'auraient exercé aucune pression sur votre secrétaire afin qu'elle leur indique votre adresse (ibidem). Il est également inconcevable que vous n'ayez pas songé à changer votre numéro de téléphone mobile via lequel les agriculteurs vous menaçaient. Interrogé sur ce point (ibidem), vous prétextez qu'il s'agissait d'un numéro professionnel et que vous étiez contraint de le garder vis-à-vis des banques, des tribunaux, des juges et de tout le monde.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (cf. les informations jointes au dossier) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Enfin, outre le jugement pénal susmentionné, vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile: deux articles de presse, un diplôme de maîtrise en droit, des ordonnances, une expertise, une note d'honoraires, une carte d'identification fiscale, une déclaration unique pour la création d'un projet individuel, une attestation de stage, une attestation de travail, des attestations de fréquentation, un permis de conduire, un passeport, un extrait des registres de l'Etat civil, une copie d'acte et une carte d'identité.

Cependant, ces documents ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie. En effet, les articles de presse concerneraient l'affaire de corruption dans laquelle vous seriez impliqué, et confirmeraient que les faits que vous avez relatés relèvent du droit commun et ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Quant aux autres documents, ils ne sont pas pertinents dans la mesure où ni votre niveau de formation, ni votre profession, ni votre identité, ni celle de vos enfants n'ont été remis en cause par la présente décision."

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie

vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (cf. les informations jointes au dossier) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte d'identité, un passeport, un permis de conduire et un diplôme) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car ni votre identité ni votre niveau d'instruction n'ont été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent un premier moyen pris de la violation de « l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, - des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.»

3.2. En conséquence, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

4. Documents déposés par les parties requérantes

En annexe à la requête, les parties requérantes déposent les documents suivants :

- Une lettre de l'avocat B.B. adressée au tribunal de Tunis se désistant de sa défense du prévenu S.H. et traduction du document ;
- Un mail de l'avocat B.B. au conseil des requérants ;
- Une mission judiciaire d'expertise du 27 avril 2004 désignant le premier requérant comme expert ;
- La loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires ;
- Une lettre du frère du premier requérant, I.H., ainsi que la copie de sa carte d'identité nationale ;
- Un article du 20 février 2012, intitulé : « Tunisie : Le réseau « Dostourna » accusé d'encourager le mariage homosexuel, décide de porter plainte contre une élue d'Ennahadha » ;
- Un article du 20 septembre 2011, intitulé : « Justice tunisienne : grand corps malade » ;
- Un article du 16 octobre 2014, intitulé : « ONG's : les conditions de détention en Tunisie sont déplorables » ;
- Un article du 3 avril 2014, intitulé : « Tunisie : les prisons sont surpeuplées et insalubres selon l'ONU » ;
- Un article du 7 janvier 2014, intitulé : « J'ai vécu trois mois d'enfer dans une prison tunisienne » ;

- Un article du 29 août 2014, intitulé : « un enregistrement sonore implique Noureddine Bhiri dans la mort de Jiliani Daboussi ».

5.1. S'agissant de la première partie requérante, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant estimant que, contrairement à ce qu'il a affirmé, il a bénéficié d'un procès équitable et que le jugement a été fondé sur des témoignages, des aveux et des preuves matérielles. Elle conclut dès lors que ces faits ressortent du droit commun et ne peuvent être rattachés à un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle relève par ailleurs que les menaces reçues de la part d'agriculteurs ne reposent que sur les allégations du requérant. Elle souligne également qu'il est étonnant que ces personnes, qui le menaçaient par téléphone et qui se sont rendus à maintes reprises à son bureau, ne se soient jamais rendues chez lui, et note que ces personnes n'ont jamais fait pression sur sa secrétaire pour obtenir son adresse. Elle considère également inconcevable que le requérant n'ait jamais songé à changer de numéro de téléphone. Elle souligne encore que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (cf. les informations jointes au dossier) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, et qu'à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction. Enfin, la partie défenderesse relève que les documents déposés ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie ; les articles de presse confirmant que les faits allégués relèvent du droit commun, et les autres documents n'étant pas "relevants" puisqu'ils portent sur des éléments non contestés du récit.

S'agissant de la seconde partie requérante, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale sur des motifs identiques à ceux de la décision du requérant, les demandes étant liées, et la requérante n'ayant mentionné aucune crainte personnelle.

5.2. Les parties requérantes contestent l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs demandes, essentiellement au regard de la question de l'équité du procès au terme duquel le requérant a été condamné.

Elles soulignent à ce propos, dans la requête, le contexte tunisien particulièrement lourd et le fait que les proches, ou supposés tels, de la famille Ben Ali, sont la cible du nouveau gouvernement transitoire. Elles invoquent notamment, s'agissant du contexte dans lequel a été rendu le jugement de condamnation du requérant, que le juge S.H. a été jugé dans le tribunal où il siégeait par le passé, alors que le respect de la règle d'impartialité eut dû conduire à ce qu'il soit jugé par un autre tribunal que le sien. Elles ajoutent qu'il en est de même pour le requérant qui est jugé par la juridiction dans laquelle siégeaient les juges le nommant comme expert. Elles soulignent d'ailleurs que l'un des avocats du juge a adressé un courrier au tribunal afin d'indiquer qu'il ne pouvait plus représenter son client, en invoquant l'absence d'un procès équitable et l'absence d'éléments fondant une accusation. Elles mettent en évidence que le requérant est condamné parce qu'il entretenait des liens d'amitié avec le juge qui l'a nommé en premier lieu comme expert, et qu'il en a été déduit que c'est ce qui lui a permis par la suite d'être nommé par d'autres juges, alors qu'il ressort du jugement que la première désignation comme expert par ledit juge date de septembre 2004, et que le requérant a été nommé par un autre juge avant septembre 2004, preuve que sa nomination comme expert auprès de certains juges de Tunis n'était nullement liée aux prétendus liens avec le juge S.H. Les parties requérantes produisent à l'appui de cette dernière assertion, annexée à la requête, la première désignation du requérant comme expert, laquelle est antérieure à septembre 2004. Les parties requérantes insistent sur le fait que le jugement se base essentiellement sur des témoignages de fonctionnaires chargés d'enquêter en tant que membres de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, que l'enquête menée par cette commission comporte de nombreux vices de procédure, et que le procès-verbal d'audition du juge S.H. auprès de cette commission a été écarté par le tribunal.

Les parties requérantes relèvent également que la partie défenderesse a totalement passé sous silence le poids du témoignage de l'avocat I. B., alors que le requérant avait fait état de la relation difficile qu'il entretenait avec cet avocat, lequel est devenu par la suite membre de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, en raison d'une estimation réalisée par le requérant, en sa qualité d'expert, qui n'avait pas satisfait les clients de ce dernier. Les parties requérantes affirment également que l'article qu'elles déposent concernant cet avocat confirme les dires du requérant, à savoir que cet avocat n'exerçait pas sa mission au sein de la commission en toute impartialité et, par ce biais, réglait des comptes avec ses ennemis judiciaires.

Les parties requérantes soulignent que ce sont principalement les déclarations de cet avocat qui fondent l'accusation portée à l'encontre du requérant et que c'est donc à juste titre qu'il estime que son procès n'a pas été équitable. Elles mettent également en exergue un extrait du jugement qui, selon elles, reflète l'absence d'impartialité de cet avocat et sa volonté de régler ses comptes avec les trois prévenus. La requête relève encore que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur cet aspect, à savoir le manque d'impartialité de cet avocat dans l'exercice de ses fonctions au sein de cette commission. Enfin, il y est relevé que la partie défenderesse n'a pas réellement analysé l'article susmentionné alors que cet avocat y est clairement visé. Les parties requérantes concluent que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé le jugement déposé et affirme que l'instruction, les auditions auprès de la commission, les signatures du PV d'audition par le juge S.H. sont « des éléments douteux ».

Par ailleurs, les parties requérantes pointent l'absence d'éléments matériels suffisants à l'encontre du requérant et des autres prévenus. Ainsi, elles soulèvent que la période infractionnelle mise en avant dans le jugement débute en 2008, alors que les 36 ordonnances reprises dans ce jugement le désignant comme expert, portent sur une période allant de septembre 2004 à septembre 2006. Elles s'interrogent dès lors sur l'intérêt du requérant à corrompre le juge en 2008, puisqu'il ne le désignait plus comme expert au moment de la période litigieuse. Les parties requérantes rappellent avoir déposé également une désignation par un autre juge, en avril 2004, laquelle infirme le constat de la partie défenderesse, à savoir que le requérant exerçait comme expert judiciaire sans avoir reçu les habilitations nécessaires car il ne figurait pas sur la liste nominative des experts immobilier judiciaires, et que c'est par l'intermédiaire de son ami juge qui l'avait nommé en premier lieu qu'il exerçait auprès du tribunal.

Les parties requérantes rappellent enfin que l'ancien avocat du juge S.H. s'est retiré du procès quelques jours avant l'audience, invoquant une violation du droit à un procès équitable et absence d'éléments matériels à charge de son client, et à l'appui de ces propos, déposent deux documents en attestant.

Elles relèvent en outre que le requérant a fait état d'autres craintes qui n'ont jamais été analysées par la partie défenderesse, à savoir, le fait qu'il ait réalisé des expertises pour la famille Ben Ali et ait été interrogé à ce propos par la commission, ainsi que le fait que la police se soit rendue à plusieurs reprises chez les parents du requérant. Il dépose à ce dernier égard le témoignage de son frère pour attester du harcèlement policier. Les parties requérantes concluent que la prétendue proximité du requérant avec l'ancien Président et certains membres de sa famille lui causent des problèmes graves avec les autorités.

Elles soutiennent également que la partie adverse aurait dû interroger plus avant le requérant à propos des expertises qu'il a réalisées sur des biens classés appartenant à la famille présidentielle (biens déclassés par la suite sur décret présidentiel) car, au vu du changement politique, le fait d'être considéré comme un proche de la famille Ben Ali engendre une crainte dans son chef. Elles relèvent également que la partie défenderesse passe sous silence le fait que la police se soit rendue à plusieurs reprises chez les parents du requérant, « *a priori pour des affaires distinctes* ».

Par ailleurs, elles notent que la partie défenderesse retient que le requérant a été condamné à un an de prison ferme dans le cadre d'un crime de droit commun, mais ne se pose nullement la question des conditions de détention, en Tunisie. Elles relèvent que les rapports d'ONG font état de conditions carcérales très difficiles d'un point de vue matériel et joint différents articles pour affirmer que la pratique de la torture y est courante. Elle ajoute qu'au vu du profil du requérant, « manifestement considéré comme un proche de l'ancien régime », il y a fort à craindre que celui-ci soit maltraité en prison.

A cet égard, elles mentionnent que l'épouse du Président qui a jugé l'affaire du premier requérant est une députée d'Ennahda, parti qui a pris le pouvoir après le renversement du régime de Ben Ali et déposent un article de presse pour en attester.

Elles relèvent enfin que les craintes évoquées par le requérant ressortent bien de la Convention de Genève puisque ce dernier a été victime d'une procédure expéditive, partielle, politisée, d'auditions sommaires à un moment où la Tunisie est en pleine transition politique. Il est, à cet égard, joint, à la requête, un article dans lequel la Présidente des magistrats tunisiens affirme « on a voulu régler des comptes et faire de la surenchère aux dépens du statut et de la position de la magistrature tunisienne ».

Enfin, elles relèvent que le requérant risque de subir une détention abusive, dans des conditions déplorables, constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant.

5.3. En l'état du dossier, le Conseil ne s'estime pas en mesure d'évaluer si le requérant a fait l'objet d'un procès équitable.

Le Conseil relève en effet qu'il ne dispose d'aucune information pouvant l'aider dans son examen de la demande de protection des requérants, eu égard notamment aux informations pouvant l'éclairer sur la procédure au terme de laquelle le requérant a été condamné, et pouvant l'éclairer dans son appréciation des conclusions que les parties requérantes et la partie défenderesse tirent de leurs analyses respectives du jugement de condamnation du requérant.

Il y a donc lieu d'investiguer plus avant la question du caractère arbitraire du jugement et du respect de l'équitable procédure, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'instruction de cette question et à fournir au Conseil les informations nécessaires à l'évaluation de cette question.

Il convient dès lors de réexaminer cet aspect du récit des requérants, au regard du contexte particulier évoqué par ceux-ci et rappelé en termes de requête, ainsi qu'à la lueur des divers éléments joints à la requête, afin de déterminer si le requérant, en raison de sa proximité avec l'ancien régime, réelle ou imputée, n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable et fait l'objet d'une condamnation arbitraire, ainsi qu'il l'invoque.

5.4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans sa décision, s'abstient de se prononcer sur la question de la réalisation d'expertises portant sur des biens de la famille Ben Ali et le harcèlement policier dont sa famille, d'après ses déclarations, feraient l'objet. Le Conseil souligne que ces éléments - à supposer qu'ils soient établis - méritent une instruction plus rigoureuse et devront être pris en compte par la partie défenderesse dans le réexamen des craintes des requérants, auquel elle procédera.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête fait valoir en substance que les conditions de détention dans les prisons tunisiennes, compte tenu du contexte et du profil particulier du requérant, évoqués *supra*, lui feraient craindre avec raison une persécution, ou d'encourir des atteintes graves, plus particulièrement la torture ou des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime par conséquent nécessaire de disposer d'informations lui permettant, le cas échéant, d'évaluer cet aspect de la crainte du requérant.

5.6. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi des demandes d'asiles des requérants, tenant compte - à supposer ceux-ci établis - du profil particulier de ce dernier et des diverses circonstances d'espèce qu'il allègue.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes des parties requérantes à la lumière des questions soulevées dans le présent arrêt, et des éléments nouveaux présentés par celles-ci ; étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incombé également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux manquements soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 septembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY